

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an		VOIE AERIEENNE Six mois Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.		La ligne 1.000 francs	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - -		Chaque annonce répétée... Moitié prix	
	Etranger : Autres Pays - - -		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2020	
07 avril.....	Arrêté ministériel n° 008622 portant suspension temporaire des autorisations spéciales de circuler 809

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 008622 du 07 avril 2020
portant suspension temporaire
des autorisations spéciales de circuler

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler,

ARRÊTE :

Article premier. - La délivrance des autorisations spéciales prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -	20.000f. 40.000f	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
	Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Par la poste : Majoration de 130 f	par numéro	Journal légalisé 900 f	Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2020	
08 avril	Loi n° 2020-14 modifiant la loi n° 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel 811

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2020-14 du 08 avril 2020 modifiant la loi n° 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 1^{er} avril 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les dispositions des articles 3, 5, 7, 8, 9, 11, 19, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 32, 34 et 37 de la loi n° 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3. - Les compétences des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel sont, à l'exclusion de toutes autres attributions, déterminées par la présente loi. »

« Article 5. - Le huit clos peut être ordonné à toutes les étapes de la procédure si l'ordre public, les bonnes mœurs et le secret des affaires le justifient. »

« Article 7. - Les tribunaux de commerce connaissent :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général ;

- des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;

- des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;